

OPINION INDIVIDUELLE DES JUGES MERON ET POCAR

1. Nous joignons notre opinion individuelle au présent Arrêt car nous considérons qu'une bonne partie de l'analyse figurant aux paragraphes 48 à 53 de celui-ci, consacrée à la question du pouvoir de la Chambre d'appel de réexaminer ses arrêts et les circonstances dans lesquelles ce pouvoir devrait s'exercer, ne contribue en rien à résoudre l'affaire. L'Arrêt rendu antérieurement par la Chambre d'appel avait confirmé plusieurs déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Delic. Celui-ci demande à présent à la Chambre d'appel un réexamen de ces conclusions, en avançant un seul argument pour justifier ce réexamen : le critère établi par la Chambre d'appel concernant le réexamen en appel de certaines constatations faites par la Chambre de première instance aurait changé depuis lors. Si le droit applicable a effectivement changé dans l'entre-temps, la Chambre d'appel doit dire si ce changement est de nature à justifier un réexamen de l'Arrêt précédent. Elle peut également être amenée à déterminer si son Arrêt précédent était bel et bien définitif et si ce caractère, définitif ou non, peut avoir une incidence sur son pouvoir de réexaminer les éléments de l'Arrêt précédent qui sont contestés à présent par Delic. Toutefois, comme il est exposé en détail aux paragraphes 54 à 60, le critère applicable n'a en fait pas changé. En conséquence, il n'y a en l'espèce tout simplement aucune raison que la Chambre d'appel débattenne des circonstances dans lesquelles elle est fondée à réexaminer ses arrêts. Nous considérons que la retenue judiciaire impose à la Chambre d'appel de ne se pencher sur ces questions que si cela se révèle nécessaire à l'avenir dans certaines affaires. Nous rappelons à cet égard les observations formulées par Lord Atkin dans l'affaire *The Cristina* [1938] AC, p. 493 :

En l'espèce, il me semble inutile de se prononcer sur un grand nombre de points, au demeurant non sans intérêt, soulevés par les appelants... Dans les affaires aussi lourdes de conséquences que celles qui touchent au droit international, il me paraît tout à fait opportun que les tribunaux s'abstiennent d'exprimer leurs vues si elles débordent du cadre de la question devant être tranchée.

En conséquence, nous réservons notre position sur la question.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

M. le Juge Theodor Meron,
Président

M. le Juge Fausto Pocar

Fait le 8 avril 2003
La Haye (Pays-Bas)